

Département du Var Arrondissement de Toulon	COMMUNE DE LA CRAU
ARRETE N° 2021-	
NATURE DE L'ARRETE : Autres actes de gestion du domaine public	
SERVICE EMETTEUR : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
OBJET : Occupation du domaine public communal - Food Truck / Remorque magasin « Nom de l'entreprise » - Parc du Beal n°2 – « Nom de l'Exploitant »	
RECEPTION EN PREFECTURE :	
AFFICHAGE :	
PUBLICATION :	
NOTIFICATION :	

Nous, Maire de la Commune de LA CRAU (Var) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques concernant les conventions d'occupation du domaine public communal avec mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°9/3/8 du 14 mai 2009 relative à la Charte des Terrasses ;

Vu la Décision du Maire N° 2021-0004, en date du 18 février 2021 portant fixation des divers tarifs d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'appel à projet lancé par la commune dans le cadre de l'installation et l'exploitation d'un Camion-Restaurant (dit « Food Truck ») ou d'une Remorque magasin dans le parc du Beal n°2 ;

Vu les résultats dudit appel à candidature ;

Considérant qu'il y a lieu d'en préciser les conditions ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – [nom de l'exploitant], gérant de [nom de l'entreprise] est autorisé, à compter du xx/xx/xxxx et pour une durée de deux ans et six mois :

- **A installer et exploiter son Food Truck / Remorque magasin sur l'emplacement prévu à cet effet dans le Parc du Beal n°2 moyennant un droit de place mensuel (407,40 €) fixé par la décision susvisée,**
- **A installer des tables et des chaises sur une terrasse ouverte d'une superficie de xx m2 (30.00 € le m2/an), moyennant une redevance fixée par la Décision susvisée.**

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux ans et six mois. Cet emplacement ne pourra être occupé en cas de défaut de paiement de la redevance ou de non-respect des conditions d'exploitation détaillées dans l'appel à candidatures. L'emplacement attribué devra être libéré à l'occasion de toute demande formulée par les services communaux et pourra être redéfini dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 3 - Cette autorisation ne sera valable que pour deux ans et six mois. Passée cette période, le bénéficiaire pourra de nouveau candidater à l'appel à candidatures qui sera publié en vue du renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4 - L'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation s'engage, pour la durée de son autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public à ne pas laisser stationné son véhicule plus de 24h consécutives sur l'emplacement alloué.

ARTICLE 5 - L'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation doit veiller à l'entretien de son emplacement, dans le respect des conditions d'hygiène et de propreté nécessaires au bon fonctionnement de son établissement. A la fin de l'exploitation le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de remettre le sol en l'état initial, libéré de toutes structures.

ARTICLE 6 - La redevance est payable d'avance auprès du Régisseur de Recettes communal.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Mairie de La Crau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté est adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Nom de l'exploitant :

LA CRAU, le

Date de notification :

Pour Le Maire, Le Conseiller Municipal

Signature et cachet :

Délégué au développement économique,
Monsieur Christian LESCURE,